



**Conseil de déontologie – Réunion du 22 mai 2024**

**Plainte 23-37**

**Lofoten SRL & S. De Cock c. F. Jandrain & Th. Roland / RTBF  
(« On n'est pas des pigeons »)**

**Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ;  
omission / déformation d'information (art. 3) ;  
enquête sérieuse / prudence (art. 4) ;  
droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24)**

**Plainte fondée : art. 1 (vérification), 4 et 22  
Plainte non fondée : art. 1 (respect de la vérité), 3 et 24**

**En résumé :**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 22 mai 2024 qu'une séquence de « On n'est pas des pigeons » consacrée à la faillite d'une société de fabrication de lits-cabane contrevenait à la déontologie. Le CDJ a constaté que l'émission n'avait pas sollicité, avant diffusion, le point de vue de la société et de son gestionnaire, qui faisaient tous deux l'objet d'accusations susceptibles de porter atteinte gravement à leur honneur et à leur réputation. Le Conseil a également relevé que bien qu'ils n'aient pas pris à leur compte lesdites accusations, les journalistes qui les relayaient en leur conférant un certain crédit auraient dû veiller à en recouper la teneur auprès de la société visée.

**Origine et chronologie :**

Le 14 novembre 2023, M. S. De Cock introduit une plainte en son nom et au nom de sa société, Lofoten SRL, contre une séquence de l'émission « On n'est pas des pigeons » de la veille consacrée à la faillite de sa société de fabrication de lits-cabane. La plainte, recevable, a été transmise aux journalistes et au média le 21 novembre. Ces derniers y ont répondu le 12 décembre après l'échec de la recherche d'une solution amiable. Le plaignant n'a pas souhaité y répliquer.

**Les faits :**

Le 13 novembre 2023, une séquence de « On n'est pas des pigeons » (RTBF) intitulée « Alerte pigeon » accueille une invitée, Vanessa, qui selon le surtitre, « dénonce une arnaque à grande échelle » relative à une société qui vend des lits-cabanes. L'animatrice-journaliste, Fanny Jandrain, lance le sujet comme suit : « C'est l'heure de recevoir notre invitée. Notre invitée ce soir s'appelle Vanessa. Vanessa, elle est directrice d'une ASBL qui monte des projets liés au handicap. Elle a créé une page Facebook où on

retrouve toutes les personnes arnaquées par Canopée et ça, on va vous en parler. Merci Vanessa d'être là, c'est vous qui lancez l'alerte pigeon ». Le deuxième animateur-journaliste, Thibaut Roland, poursuit : « Vanessa, tout démarre au départ dans cette ambiance-là [une berceuse pour enfants est lancée], ambiance un peu « bonne nuit les petits ». On va tenter de trouver un lit pour bébé, un lit-cabane, si si et c'est du belge, c'est de l'artisanal, c'est du local, on a trouvé quelqu'un qui fait des lits-cabanes sur mesure pour des sommes allant de, allez, 603€ à 1290€ en fonction des options que vous prenez. Qu'est-ce qui se passe ? Pourquoi toutes ces livraisons ne sont pas là aujourd'hui ? C'est quoi le problème ? » Pendant que le journaliste parle, la phrase « nous sommes des dizaines de victimes ! » s'affiche derrière lui à l'écran. L'invitée prend ensuite la parole et déclare : « On aimerait bien le savoir pourquoi ce n'est jamais arrivé. J'ai créé un groupe *Facebook* à partir du moment où les sites ont disparu, fin du mois d'octobre. Donc, du jour au lendemain, la page *Instagram*, la page *Facebook*, tout a disparu. Donc évidemment, je me suis posé des questions. J'ai retrouvé un groupe de discussion d'une vingtaine de victimes déjà. Donc là, je me suis dit « oulalah, je ne suis pas toute seule ». Il faut créer un groupe *Facebook* pour voir s'il y en a d'autres et qu'est-ce qu'il se passe. » Le journaliste l'interrompt : « Vous êtes quasiment cent aujourd'hui, dans ce groupe privé, et il y a sans doute plus de victimes qui ne sont pas déclarées au moment où l'on parle ». L'invitée reprend : « On est une centaine. Oui et c'est pour ça que j'ai accepté de venir aujourd'hui, c'est aussi pour essayer de retrouver toutes les victimes qu'on n'a pas encore retrouvées et on a appris lundi passé que la société – entre guillemets – derrière la personne qui faisait les lits est en faillite ». Thibaut Roland reprend : « La société qu'on a citée tout à l'heure, et ça on peut donner ce nom, on ne va pas donner le nom de l'entrepreneur. Cette société s'appelle Canopée. Là où on est d'autant plus étonné, surpris et touché, c'est qu'on avait parlé à cette société, en direct à la radio, dans SOS Pigeons, et à l'époque, souvenez-vous avec Mathilde, on avait eu des nouvelles plutôt rassurantes ». Une interview de la journaliste hors plateau est lancée : « Oui Thibaut, en radio, ça s'était plutôt bien terminé puisqu'on avait eu le gérant de la société Canopée. On avait réussi à régler les deux dossiers qu'on avait en cours en radio, malgré que hors antenne, il nous avait expliqué qu'effectivement sa situation était très compliquée. Je ne sais pas s'il était déjà en faillite à ce moment-là, mais oui, clairement il était victime de son succès ». La caméra revient sur Thibaut Roland en plateau : « On a résolu deux dossiers en radio, sauf que depuis dans la boîte SOS Pigeons, je vous lis les messages, on en a reçu de Geoffrey, de Gaëlle, de Julien, de Najat, d'Alice, de Jérémie, d'Émilie, de Vincent, rien que pour la boîte SOS Pigeons. Voilà des gens qui n'ont jamais reçu leur commande ». Les noms de toutes ces personnes sont affichés à l'écran lorsqu'il parle. Fanny Jandrain intervient à sa suite : « Oui, et ce qui vous rend folle, c'est pour ça que ce groupe *Facebook*, vous avez décidé de continuer à le faire vivre, c'est qu'en fait, il a continué à prendre des commandes, donc à arnaquer des gens en quelque sorte, alors qu'il était déjà en aveu de faillite. Et vous, vous avez la certitude qu'il a continué ? ». L'invitée s'explique : « L'aveu de faillite a été officiel lundi passé, mais on se doute bien qu'une faillite, ça ne tombe pas du jour au lendemain. Et donc, du coup, il parle d'un redressement fiscal à certaines victimes qui lui seraient tombées dessus pour 50.000€ et que ce serait soi-disant la raison pour laquelle il a dû faire aveu de faillite. La société, c'est Lofoten et voilà, la marque de lits-cabanes, c'est Canopée donc si jamais des victimes veulent aller sur le site RegSol se déclarer créancières ben voilà, c'est sur la société Lofoten qu'il faut le faire. Et puis moi, j'essaie d'inviter un peu toutes les victimes aussi à aller porter plainte pour escroquerie parce qu'aujourd'hui, vu qu'on a payé en ligne, on ne sait pas du tout où est parti notre argent. Est-ce qu'on a vraiment payé une société ou finalement c'est un compte privé de cette personne ? ». Thibaut Roland intervient, demandant où sont passés les sous. L'invitée en plateau continue en expliquant que : « Ce qui me fait très peur aussi, c'est que j'ai retrouvé des victimes qui attendent depuis plus d'un an et demi. Donc des personnes très, très patientes ». Thibaut Roland : « Alors que nous, il nous a dit : « Je suis simplement débordé par un nombre de commandes et victime quelque part de mon succès ». Regardez l'état du site pour vous montrer qu'on ne triche pas là-dessus ce soir. Pour l'instant, ce site est totalement désactivé. Plus moyen de commander quoi que ce soit. Maintenant on doit déterminer une chose : est-ce que c'est une simple faillite ou une véritable arnaque ? ». Fanny Jandrain sollicite alors une chroniqueuse présente en plateau, Jessica Riga : « Peut-on prendre des commandes après l'aveu en faillite ? ». Cette dernière répond : « Mais normalement quand on fait un aveu de faillite, c'est qu'on estime qu'on n'est plus du tout en état de gérer une activité commerciale. Donc techniquement, le bon sens voudrait qu'on ne le fasse pas. Sinon, il peut y avoir quelques exceptions : par exemple, si vous avez été assigné à un curateur et que ce curateur juge qu'il est encore utile de pouvoir faire certaines opérations commerciales avec son consentement et sa vérification, oui. Ou si alors, par exemple, vous avez été assigné à ce tribunal de commerce par des créanciers qui vous ont déclaré eux-mêmes en faillite et alors, entre le temps où le tribunal reconnaît cette faillite et le moment où ils l'ont assignée, il reste un laps de temps où il peut prendre des commandes et c'est peut-être ce cas-ci qui est arrivé à ce monsieur ». Thibaut Roland demande ensuite en un mot à la chroniqueuse Catarina Letor, qui a eu le curateur en ligne, s'il

y a des chances de revoir ses sous. Elle répond : « La curatrice est assez claire, non, il y a très peu de chances. Vous n'êtes pas du tout les prioritaires disons dans la hiérarchie hypothécaire concernant ce dossier-là ». Fanny Jandrain reprend ensuite la parole : « Et puis la question qu'on se pose, est-ce qu'on est dans une faillite frauduleuse ou pas ? Qui va trancher face à ça ? ». Un autre animateur y répond ainsi : « Alors, c'est le tribunal de l'entreprise qui va analyser les bilans, qui va faire son enquête pour savoir si c'est une vraie faillite ou une faillite frauduleuse, ça peut prendre du temps pour avoir la réponse ». Thibaut Roland demande ensuite à l'invitée où l'on peut la contacter, si jamais on est victime et que l'on s'est reconnu ce soir. L'intéressée précise le nom de son groupe *Facebook*, Thibaut Roland encourageant les téléspectateurs à le rejoindre s'ils sont concernés ou à leur parler par mail. La séquence se termine sur des remerciements.

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le plaignant conteste que la faillite de sa société puisse être frauduleuse, étant donné qu'aucun élément ne permet de l'affirmer. Il pointe que les animateurs de l'émission ont pourtant tenu des propos gravement calomnieux et diffamatoires à son encontre, sans même avoir pris la peine de les justifier, notamment en essayant de le contacter pour avoir sa version des faits. Il pointe les propos tenus par Fanny Jandrain qui affirme au début du sujet que « (...) toutes les personnes arnaquées par Canopée (...) » ou ceux de l'invitée, qui annonce que le groupe *Facebook* regroupe « une centaine de victimes ». Il reproche au média de ne pas avoir vérifié cette information, relevant que cette page regroupe en réalité des personnes n'étant même pas clientes, d'autres étant des membres de la famille ou des amis de clients ainsi que des personnes ayant reçu leur commande et pour finir, d'autres ayant annulé leur commande et ayant été remboursées. Il relève que le journaliste Thibaut Roland déclare également sans preuve et sans retenue qu'« il y a sans doute plus de victimes qui ne sont pas encore déclarées au moment où je vous parle ». Il s'interroge sur les éléments factuels sur lesquels repose cette affirmation. Il observe que la suite du sujet revient, par le biais de l'interview d'une journaliste, sur un autre sujet radio concernant sa société qui a eu lieu plusieurs mois auparavant. Il indique qu'il s'était entretenu alors de ses difficultés à suivre la demande et à respecter ses délais compte tenu de la dispersion géographique des commandes. Or, il constate que l'interview de la journaliste est coupée au montage et qu'elle annonce : « je ne sais pas s'il était déjà en faillite à ce moment-là ». D'après le plaignant, ce montage a pour unique but de semer le doute dans l'esprit du téléspectateur et d'accréditer la thèse de l'escroquerie. Le plaignant constate encore que l'animatrice-journaliste Fanny Jandrain tient à nouveau des propos gravement calomnieux et diffamatoires lorsqu'elle affirme : « Oui et ce qui vous rend folle, c'est qu'en fait, il a continué à prendre des commandes, donc à arnaquer des gens en quelque sorte, alors qu'il était déjà en aveu de faillite et vous, vous avez la certitude qu'il a continué ». Il note que la séquence se poursuit sur une série d'affirmations fantasmagiques, dénuées de fondement et uniquement destinées à l'incriminer et à appuyer davantage le sentiment d'une arnaque (compte bancaire privé, argent disparu, etc.). Il estime que ces propos sont choquants car ils sont totalement calomnieux et ne reposent sur aucun élément concret. Il avance que son aveu de faillite a été effectué le vendredi 30 octobre 2023 via le site RegSol.be et que la dernière commande à avoir été acceptée via l'e-shop l'a été le samedi 14 octobre, soit plus de deux semaines auparavant. Il explique également que le paiement de toutes les commandes passées via l'e-shop (grâce à la solution en ligne Shopify) arrivait sur un compte d'entreprise ouvert chez ING et que le curateur dispose de toutes les informations sur la question. Il estime que laisser croire que le paiement de ces commandes serait arrivé directement dans sa poche porte gravement atteinte à son honneur. Il poursuit en expliquant que les animateurs ont oublié de préciser que Canopée existe depuis cinq ans et qu'en cinq ans, un millier de lits ont été vendus et livrés. Il précise que le délai de fabrication et de livraison était d'au moins trois mois, ce qui explique pourquoi au moment de la faillite, des commandes étaient toujours en cours.

#### Les journalistes / le média :

##### *Dans leur première réponse*

Quant au reproche du plaignant de ne pas avoir été contacté pour avoir sa version des faits, le média précise qu'il avait déjà été contacté lors de l'émission « On n'est pas des pigeons » en radio le 15 septembre et qu'il n'était pas indispensable de le recontacter. Il ajoute qu'ils ont réinvité le plaignant par la suite, sans succès. De ce fait, il considère que l'article 22 du Code de déontologie n'est pas enfreint.

Le média souligne que le sujet repose sur la vente de lits, un bien insaisissable selon le code judiciaire, considérant que la circonstance est particulièrement grave et attristante étant donné que ces lits étaient destinés à des enfants en bas âge, qui se sont retrouvés privés de lit. Il en conclut que l'article 24 du Code n'est pas enfreint car les droits ont été parfaitement mis en balance avec l'intérêt général de l'information. Le média insiste ensuite sur un élément interpellant, à savoir qu'à aucun moment le plaignant n'a formulé la moindre excuse à l'égard des 106 victimes dont il a eu connaissance. Il ajoute qu'en outre, de ces 106 victimes recensées (dont la liste est loin d'être définitive étant donné qu'elle leur a été fournie le 30 novembre et que seules les personnes ayant eu vent de l'émission ou du groupe Facebook se sont manifestées), 41 plaintes ont été déposées à la police. Il note par ailleurs que le préjudice s'élève actuellement à 81.037,37€. Il mentionne ensuite les échanges qu'ils ont obtenus entre le plaignant et les personnes potentiellement dupées, qui démontrent de toute évidence une mauvaise foi dans le chef du plaignant, étayée par des justifications plus que douteuses et des menaces faisant notamment état de manière claire et non équivoque du non-respect de la garantie. Le média déclare toutefois qu'il appartient aux instances judiciaires saisies des plaintes des personnes lésées de trancher le fond du litige. Quant à l'assertion du plaignant visant à faire croire que le groupe Facebook ne regroupe en réalité que des membres de la famille des clients ainsi que des personnes ayant reçu leur commande, le média souligne qu'elle ne reflète en rien la réalité. Il argue que l'émission ne fait que mention de la possibilité d'une arnaque (définie par *Le Larousse* comme « vol, escroquerie, duperie ») et qu'il est difficile de plaider que le comportement du plaignant n'entre pas dans une de ces catégories. À propos d'une éventuelle faillite frauduleuse, le média plaide que les réponses ont chaque fois été nuancées. Il explique également que s'il l'on se fie au site RegSol.be, il est clairement indiqué « faillite à partir du 1/9/2023 ». Par conséquent, il estime qu'il était parfaitement légitime pour eux de mettre en cause la prise de commande postérieurement à cette date. Au regard de ces informations, il estime que ni l'article 1, ni l'article 3 du Code de déontologie n'ont été violés. Le média attire l'attention sur plusieurs points : les dires du plaignant lors de la première émission sont incertains ; une méconnaissance flagrante de diverses obligations liées aux entreprises apparaît dans son chef ; il annonce que les lits sont créés en « local » alors que les pièces proviennent de grands distributeurs ; il prétend de ne pas savoir au moment de l'achat où les acheteurs résidaient, ce qui n'est pas digne d'une société de vente en ligne qui doit s'assurer le respect des droits des consommateurs ; la société a accéléré ses publicités alors qu'elle est mise en faillite quelques semaines après ; aucune facture n'a été délivrée aux acheteurs ; de multiples contradictions existent dans les déclarations ; il menace lorsque les acheteurs annoncent insérer des avis négatifs sur Google. Au regard de tous ces éléments, le média estime avoir intégralement respecté le Code de déontologie journalistique.

### **Décision :**

1. En préalable à l'examen de ce dossier, le CDJ souligne qu'il n'est compétent que pour la séquence mise en cause, soit le sujet diffusé dans le cadre de l'émission « On n'est pas des pigeons », dont il a été saisi. Il ne se prononce sur les faits extérieurs à la production en cause que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par les journalistes et ne prend pas en considération les éléments postérieurs à celle-ci. Pour autant que nécessaire, il rappelle également que son rôle n'est pas de rechercher la vérité mais d'apprécier si les méthodes et le travail journalistique ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

2. Le CDJ retient qu'il était d'intérêt général pour les journalistes et le média de s'intéresser, dans le cadre d'une émission de consommation, à la manière dont une société proposant des lits-cabanes pour enfants en bas âge, déclarée en faillite, gérait sa relation avec les clients, et d'envisager au regard des informations recueillies l'hypothèse d'une arnaque ou d'une faillite frauduleuse.

3. Le CDJ observe qu'il était également légitime et d'intérêt général que les journalistes mentionnent le nom de la société en cause dès lors que celle-ci était visée par des témoignages multiples, vérifiés et recoupés. Le CDJ précise de surcroît que, s'agissant d'une personne morale, les principes déontologiques relatifs à l'identification des personnes physiques dans les médias ne trouvent pas à s'appliquer.

L'art. 24 (droit des personnes) du Code n'a pas été enfreint.

4. Le Conseil constate que l'équipe de journalistes et de chroniqueurs s'appuie sur de nombreuses sources – tels le témoignage de différents clients, dont une invitée en plateau illustre le propos, différents échanges de mails entre la société en faillite et les personnes lésées, le site web de la société en cause,

un entretien avec la curatrice de la société, des données légales – pour établir une série de faits : de nombreuses personnes ont passé une commande et n'ont pas été livrées, la société a été déclarée en faillite, un groupe *Facebook* regroupe des personnes qui se déclarent lésées, quelques mois auparavant le responsable de la société se déclarait débordé par le nombre de commandes, le site de la société a été désactivé.

5. Il relève que lorsqu'ils usent du terme « arnaque » – au sens commun du terme, soit le fait de voler ou duper une personne –, les journalistes le font soit sous forme de question (« C'est une simple faillite ou une véritable arnaque ? »), soit en rapportant les propos aux personnes qui témoignent, sans les reprendre à leur compte, comme dans le titre de la séquence (« Vanessa dénonce une arnaque à grande échelle »).

De même, le Conseil observe que lorsque l'animatrice-journaliste avance que l'invitée « a créé une page *Facebook* où on retrouve toutes les personnes arnaquées », elle ne pose pas l'arnaque comme établie mais renvoie aux personnes qui se déclarent comme ayant été arnaquées en adhérant au groupe. S'il juge que la formule « s'estimant arnaquées » aurait sans doute été plus précise, le CDJ considère néanmoins que le raccourci langagier utilisé n'entraîne, en contexte, aucune confusion sur le sens visé, d'autant que dans l'ensemble de la séquence, les journalistes émettent le fait au titre d'hypothèse. Il note que, similairement, lorsque les journalistes parlent de victimes, ils évoquent les personnes qui se déclarent comme telles.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) n'ont pas été enfreints sur ces points.

6. Cela étant, le Conseil retient que les accusations d'arnaque, d'escroquerie ou de faillite frauduleuse étaient susceptibles de porter atteinte à la réputation et à l'honneur de la société nommément identifiée. Dès lors qu'ils faisaient écho à ces accusations et même s'ils ne les reprenaient pas à leur compte, les journalistes avaient l'obligation de solliciter la société et de lui donner la possibilité d'exposer sa version des faits. Il rappelle en effet que selon sa jurisprudence, le droit de réplique s'applique aux personnes morales.

Il observe également que certaines des accusations qui sont dirigées à l'encontre du gestionnaire de la société nécessitent que son point de vue soit également requis. Le Conseil rappelle que le fait que la personne ne soit pas directement reconnaissable n'exonère pas les journalistes de l'exercice du droit de réplique.

Or, en l'espèce, le CDJ constate qu'en diffusant une interview du gestionnaire de l'entreprise, réalisée un mois plus tôt, les journalistes n'ont pas répondu à cette exigence déontologique : en effet, le point de vue recueilli à l'époque ne portait pas sur les accusations telles que nouvellement formulées dans l'émission en cause. Le Conseil ajoute que l'intention – avortée – du média de faire réagir l'intéressé en plateau après l'émission mise en cause n'aurait pas non plus permis de satisfaire à cette obligation déontologique, qui doit intervenir avant diffusion.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code a été enfreint.

7. Outre qu'ils n'ont pas répondu à l'exigence du droit de réplique, le CDJ relève que les journalistes ont manqué de prudence en ne cherchant pas à recouper le témoignage de leur invitée à la version du principal intéressé autrement qu'en recourant à un entretien diffusé dans une précédente émission radio. Dès lors que les journalistes avaient décidé de faire écho aux accusations portées par leur invitée, leur conférant, même s'ils ne les reprenaient pas à leur compte, un certain crédit (par exemple en qualifiant sa position de « certitude »), le CDJ estime qu'ils auraient dû veiller à compléter leur enquête à cette source de première main, ce qui aurait permis de lever le doute sur certains points soulevés, comme l'activité réelle de l'entreprise (nombre de lits vendus et livrés), la date de la faillite, la poursuite des commandes, la question éventuelle de l'enrichissement personnel du gestionnaire, etc.

Les art. 1 (vérification) et 4 (enquête sérieuse / prudence) du Code ont été enfreints.

8. Le CDJ observe que, contrairement aux dires du plaignant, les journalistes mentionnent bien les difficultés de production qu'il avait évoquées lors de l'interview enregistrée un mois auparavant. Que la journaliste qui revient sur cet entretien déclare ignorer si à l'époque de ces difficultés, la société était en faillite ou non, est un élément de contexte utile qui signale au public qu'à l'époque, la question n'avait pas été posée, ne se posait pas, ou que l'information n'était pas disponible.

Le Conseil constate que l'équivalence posée entre le nombre de membres du groupe *Facebook* et le nombre de personnes qui se disent victimes relève d'une imprécision sans incidence sur le sens de l'information donnée. Il note en effet qu'à défaut de pouvoir vérifier précisément si tous les membres étaient concernés par les faits, le média qui disposait de témoignages recueillis par ailleurs pouvait légitimement considérer que ce nombre n'était pas exagéré et qu'il pouvait encore croître.

L'art. 3 (omission / déformation d'information) du Code n'a pas été enfreint sur ces points.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1 (vérification), 4 (enquête sérieuse / prudence) et 22 (droit de réplique) ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d'information) et 24 (droit des personnes).

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, la RTBF doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site info en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence en ligne, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

#### **Texte pour la page d'accueil du site**

##### **CDJ – plainte fondée c. RTBF (« On n'est pas des pigeons »)**

##### **Le CDJ a constaté que « On n'est pas des pigeons » a omis de solliciter le point de vue (droit de réplique) d'une société en faillite accusée d'avoir arnaqué ses clients**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 22 mai 2024 qu'une séquence de « On n'est pas des pigeons » consacrée à la faillite d'une société de fabrication de lits-cabane contrevenait à la déontologie. Le CDJ a constaté que l'émission n'avait pas sollicité, avant diffusion, le point de vue de la société et de son gestionnaire, qui faisaient tous deux l'objet d'accusations susceptibles de porter atteinte gravement à leur honneur et à leur réputation. Le Conseil a également relevé que bien qu'ils n'aient pas pris à leur compte lesdites accusations, les journalistes qui les relayaient en leur conférant un certain crédit, auraient dû veiller à en recouper la teneur auprès de la société visée.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

#### **Texte à placer sous la séquence en ligne**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cette séquence. Sa décision peut être consultée [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

#### **Journalistes**

Laurence van Ruymbeke  
Arnaud Goenen  
Alain Vaessen  
Michel Royer

#### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
Denis Pierrard  
Marc de Haan  
Harry Gentges (par procuration)

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

#### **Société civile**

Ricardo Gutiérrez  
Pierre-Arnaud Perroudy

## CDJ – Plainte 23-37 – 22 mai 2024

---

Caroline Carpentier  
Laurence Mundschau  
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Michel Visart, Sandrine Warsztacki et Ulrike Pommée.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Denis Pierrard  
Président